



RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2024-28

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE SE CONFORMER AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 599, TEL QU'AMENDÉ

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 89.1 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Un projet ou un projet intégré d'habitation situé sur un lot desservi est assujéti à la densité prescrite à *la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.* »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 12 en ajoutant la section suivante à la suite de la section 14 :

« SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR CENTRE DU PÉRIMÈTRE URBAIN (PPU) »

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENIELS DE MOYENNE ET FORTE DENSITÉ

ARTICLE 1127.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujétiées aux dispositions générales suivantes:

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique et respecter une distance minimale d'un (1) mètre de cette servitude;
- 4° Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 5° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 6° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

- 7° Une construction accessoire doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute autre construction accessoire;
- 8° Toute construction accessoire doit être aménagée de façon à ce que l'égouttement de la couverture s'effectue sur le terrain sur laquelle elle est érigée.

ARTICLE 1127.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

Une seule remise est autorisée par bâtiment principal. Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales, les remises doivent être contiguës.

Une remise doit être située en marge arrière et à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à deux (2) mètres d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le présent cas, la superficie maximale est fixée à six (6) mètres carrés par unité de logement. La hauteur maximale est de quatre (4) mètres.

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même nature ou d'une nature semblable au matériau dominant du bâtiment principal. Le mur donnant sur la rue doit être pourvu d'une fenêtre équivalente à un minimum de cinq pour cent (5 %) de la superficie du mur. De plus, une porte doit avoir un maximum de deux (2) mètres de largeur.

ARTICLE 1127.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

Un gazebo doit être situé en marge arrière, à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à deux (2) mètres d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le présent cas, la superficie maximale est fixée à trente-deux (32) mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Le bois;
2. Les métaux;
3. Le polychlorure de vinyle (PVC).

ARTICLE 1127.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors terre.

Une piscine hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain et du bâtiment principal et à deux (2) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la marge avant fixe aux conditions suivantes:

- 1° La distance minimale à la ligne latérale de terrain est de cinq (5) mètres;
- 2° Le triangle de visibilité doit être respecté.

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment.

Un plongeur, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins deux (2) mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Le contrôle de l'accès aux piscines doit s'effectuer selon les dispositions suivantes :

1. Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :
 - Les piscines creusées et semi-creusées;
 - Les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 mètre;
 - Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre.

Une enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie, un talus, une rangée d'arbres, ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2. Les piscines suivantes n'ont pas à être entourées d'une enceinte:

- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre;
- Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus.

L'accès à la piscine doit s'effectuer de l'une des façons suivantes :

- À l'aide d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant; ou
- À partir d'une plateforme ou d'une terrasse rattachée au bâtiment principal. Toutefois, ces accès doivent être munis d'une enceinte respectant les caractéristiques suivantes :
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Un cabanon supplémentaire d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés et n'excédant pas trois (3) mètres de haut est autorisé pour loger un chauffe-eau et un filtreur de piscine creusée.

ARTICLE 1127.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS

Un seul sauna est autorisé par terrain. Ce dernier doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de terrains et une distance minimum de trois (3) mètres est requise du bâtiment principal et de toutes autres constructions accessoires.

La hauteur maximum pour un sauna est de trois (3) mètres et la superficie maximum est de quinze (15) mètres carrés.

Seul un revêtement extérieur en bois est autorisé. La toiture peut être en tôle ou en bardeau. La forme du sauna peut être en cylindre, en tonneau, rectangulaire, carrée et autres formes octogonales.

ARTICLE 1127.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

Un seul spa est autorisé par terrain. Il doit être implanté en marge arrière à une distance de deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Un spa doit être muni d'un couvercle sécuritaire avec serrure.

ARTICLE 1127.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS-DÉTENTES

Un seul pavillon-détente est autorisé par terrain. Il doit être implanté en marge arrière, à plus de trois (3) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire et à plus de cinq (5) mètres du bâtiment principal.

La hauteur maximale permise est de quatre (4) mètres et la superficie maximale est de vingt-cinq (25) mètres carrés.

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même classe au(x) matériau(x) du bâtiment principal et respecter les proportions de différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal. Le pavillon-détente ne comporte aucun système de chauffage électrique, aucune isolation et ne peut être transformé en pièce habitable. Les pans verticaux d'un pavillon-détente doivent être ouverts sur au moins un (1) côté dans une proportion minimale de 50 %.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES MIXTES

ARTICLE 1127.8 MIXITÉ DES USAGES

Dans les zones comportant une référence au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages commercial (C) et habitation (H);

- 1° Un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- 2° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3° Dans un bâtiment à usages mixtes, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 4° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble.

ARTICLE 1127.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de:

- 1° Trois (3) mètres de toute ligne avant;
- 2° Deux (2) mètres de toute ligne latérale ou arrière.

La superficie maximale autorisée pour une terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés.

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants :

- 1° Le bois traité;
- 2° Les dalles de béton;
- 3° Le pavé imbriqué.

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

ARTICLE 1127.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILÔTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ PROPANE, GAZ NATUREL ET POUR CABINE DE SERVICE

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage station-service (C501).

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de:

- 1° Six (6) mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2° Cinq (5) mètres du bâtiment principal;
- 3° Deux (2) mètres de tout autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

ARTICLE 1127.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

La vente de fruits et de légumes à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage suivantes :

- 1° Magasin de type « dépanneur » sans vente d'essence (C101);
- 2° Magasin d'alimentation général et spécialisé (C102 et C201);
- 3° Station-service (C501).

Un seul kiosque est autorisé par terrain, et ce, à titre de construction accessoire.

Le kiosque doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété et peut être adjacent au bâtiment principal.

Le kiosque doit respecter une superficie maximale de trente (30) mètres carrés et la hauteur maximum est de quatre (4) mètres.

Les revêtements extérieurs autorisés pour un kiosque sont le bois ou une imitation de bois ou une toile rigide en tissu. Si des colonnes de soutien sont en place, elles doivent être en acier, en aluminium ou en bois.

Aucun entreposage extérieur et aucun conteneur servant d'entreposage ne sont permis.

La durée de la vente saisonnière est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre.

ARTICLE 1127.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial.

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de:

- 1° Trois cents (300) mètres carrés;
- 2° ou 50 % de la superficie de la marge avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1127.13 GÉNÉRALITÉS

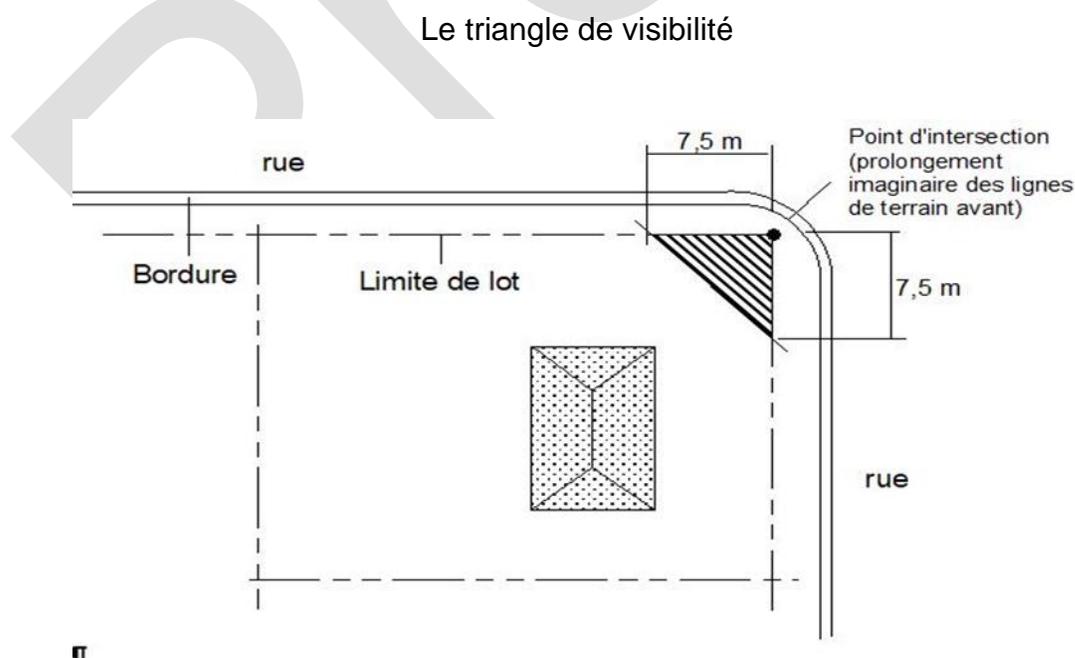
L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes:

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage;
- 2° Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

ARTICLE 1127.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.



ARTICLE 1127.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

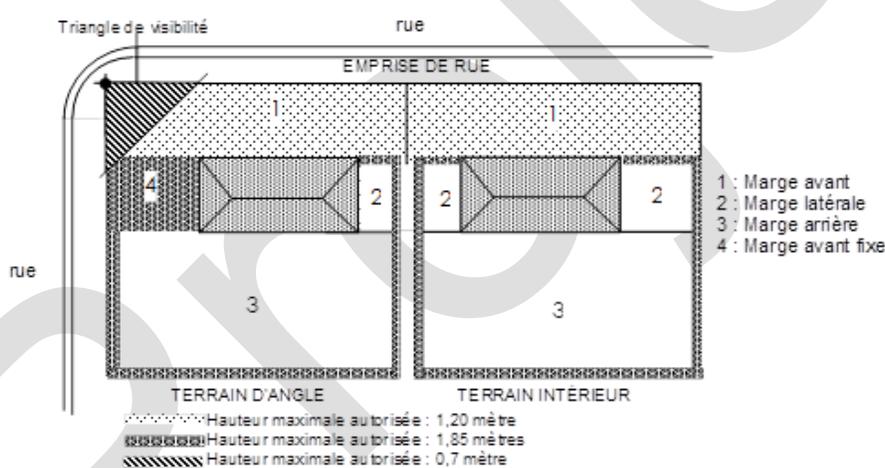
Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes:

- 1° En marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° En marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

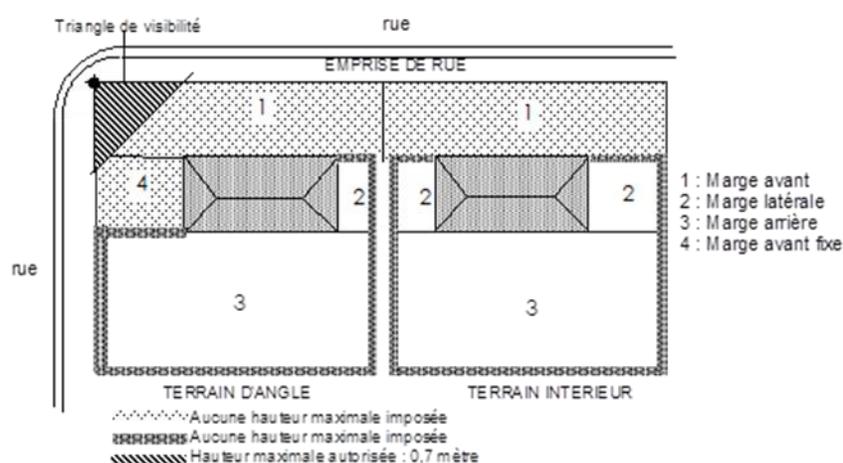
Dans la marge avant, un portail d'entrée peut être installé et s'élever jusqu'à deux (2) mètres excluant les fioritures architecturales. La largeur maximale du portail est fixée à quatre (4) mètres.

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation :



Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,7 mètre.

Hauteur des haies



ARTICLE 1127.16 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de rue doit être respectée.

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1° 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant, latérale ou arrière.

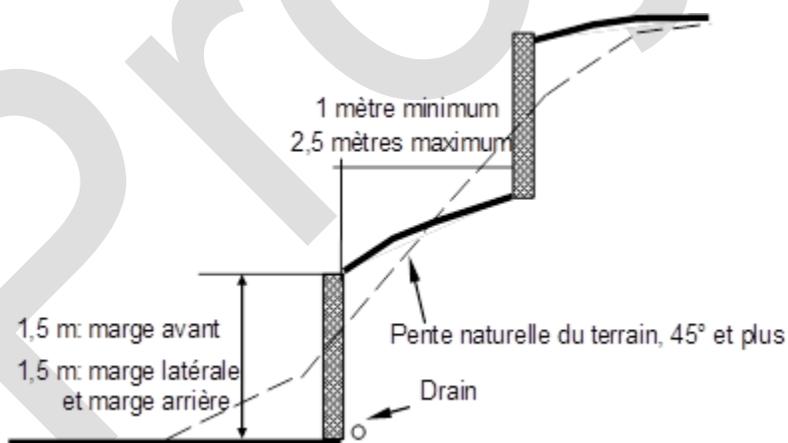
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Toutefois, un muret de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre pourra être autorisé si une étude réalisée par un ingénieur démontre que l'ouvrage est stable et ne risque pas de s'écrouler.

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.



ARTICLE 1127.17 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

ARTICLE 1127.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les conteneurs et les contenants autorisés, les dispositions du *Règlement 3005-2023 – Gestion des matières résiduelles* s'appliquent.

Tout emplacement doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'une haie.

ARTICLE 1127.19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.

Si installé(e) sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété latérale ou arrière et doit être installé(e) au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé(e) sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 1127.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1) ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane* (CSA B149.2) actuellement en vigueur ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS

ARTICLE 1127.21 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes:

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel, commercial et mixte;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3° Un changement d'usage ne peut pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

ARTICLE 1127.22 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérale et arrière et peuvent être regroupées en commun. Un minimum de cinquante pour cent (50 %) des cases requises doivent être intérieures lorsque dix (10) cases et plus sont exigés pour les usages habitations.

ARTICLE 1127.23 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage doit respecter ce qui suit :

- 1° Un virgule cinq (1,5) case par logement;
- 2° Une case par 40 m² pour un usage commercial;
- 3° Une case par 30 m² pour les usages publics.

ARTICLE 1127.24 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale et commerciale considérée comme un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit:

- 1° Pour une aire de stationnement d'une (1) à vingt-quatre (24) cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° Pour une aire de stationnement de vingt-cinq (25) à cinquante (50) cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° Pour une aire de stationnement de cinquante (50) cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 1127.25 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Largeur minimale, case pour personne handicapée	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres
Profondeur minimale	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres
Profondeur minimale, case pour personne handicapée	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres

ARTICLE 1127.26 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SURLARGEUR DE MANOEUVRE

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes:

- 1° La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètres;
- 2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètres;
- 3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

ARTICLE 1127.27 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou privée.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

ARTICLE 1127.28 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé, aux conditions suivantes:

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.

ARTICLE 1127.29 SERVICES À L'AUTO

L'aménagement d'un service à l'auto doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Le service à l'auto peut être implanté dans une cour arrière ou latérale uniquement;
- 2° L'allée desservant le service à l'auto doit être distincte du reste de l'aire de stationnement;
- 3° L'allée doit respecter les dimensions prescrites pour une allée de stationnement;
- 4° L'allée desservant le service à l'auto doit être séparée d'un terrain où un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé par un écran végétal opaque composé d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60 %).

ARTICLE 1127.30 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Une installation électrique et une borne de recharge sont exigées selon la quantité prévue au tableau suivant :

Usage	Installation électrique	Borne de recharge
H-3	1 par logement	-

H-4	0,5 par logement	Une borne de niveau 2 plus une borne de niveau 2 par tranche de 10 logements
C-1, C-2 et C-4	-	Une borne de niveau 2 pour 20 % des cases de stationnement
Station -service (C-5)	-	Une borne de niveau 3 par pompe à essence plus une borne de niveau 2 ou 3 pour 10 % des cases de stationnement
Tout autre usage	-	Une borne de niveau 2 pour 10 % des cases de stationnement

ARTICLE 1127.31 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Toute habitation des classes H-3- trifamiliale et H-4- multifamiliale doit comprendre un minimum d'une (1) unité de stationnement pour vélos par tranche de deux (2) unités de logement, sans jamais être inférieur à deux (2) unités de stationnement pour vélos. Ces unités de stationnement pour vélos peuvent être aménagées à l'intérieur et/ou à l'extérieur.

Pour tout autre usage qu'habitation, un minimum de deux (2) unités de stationnement pour vélos doivent être aménagées, auxquelles doivent être ajoutée une (1) unité de stationnement pour vélo par tranche de 10 cases de stationnement hors-rue destinée au bâtiment principal. Ces unités de stationnement pour vélos doivent être situées à moins de 15 mètres de l'entrée principale du bâtiment principal qu'elles desservent.

Pour les bâtiments comprenant une mixité des usages, le nombre de stationnement pour vélos s'applique distinctement.

ARTICLE 1127.32 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou avec un pavé de béton avec alvéoles végétalisées, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction;
- 2° Toute aire de stationnement de deux cents (200) mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage en site propre;
- 4° Une aire de stationnement comportant trente (30) cases ou plus doit être aménagée de façon que toute série de quinze (15) cases de stationnement soit isolée par un îlot de verdure;

- 5° Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de vingt (20) mètres carrés et être pourvu d'une plantation;
- 6° Toute installation de dispositifs d'éclairage pour une aire de stationnement ne doit pas dépasser les normes de niveau d'éclairage de 10 Lux. Le luminaire d'une allée ou d'un stationnement, ne doit émettre de faisceaux lumineux à 15 degrés ou plus au-dessus de la ligne d'horizon.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1127.33 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D’AUTORISATION

Les enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones du PPU, dans les cours avant ou avant fixe et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement :

- 1° Enseigne installée dans une vitrine :
 - a) Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - b) La superficie n'excède pas 25% de la superficie de la vitrine.
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur un terrain ou sur le bâtiment visé;
- 3° Une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif;
- 4° Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 m²;
 - b) Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.
- 5° Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière;
- 6° Les enseignes utilisées à des fins municipales, dont des enseignes directionnelles, communautaires et autres ;
- 7° Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé, d'une superficie maximale de 1 m²;
- 8° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 9° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement de même que le menu d'un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne ;

- b) Nombre maximum : un par établissement;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 m ;
 - d) Type d'installation : à plat, sur vitrine ou poteau.
- 10° Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 1,5 m² ;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 m ;
 - c) Hauteur maximale : 2 m ;
 - d) Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière.
- 11° Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, pour une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 1127.34 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones du PPU, dans les cours avant ou avant fixe et nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Le nombre d'enseigne sur muret, sur socle, sur poteau ou sur une marquise est limité une seule enseigne par terrain.

Le nombre d'enseigne à plat, projetante ou sur auvent est limité à une enseigne par local. Toutefois, pour un local donnant sur deux voies de circulation, une enseigne supplémentaire est autorisée aux mêmes dispositions.

Les types d'enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation :

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Sur un muret ou sur socle ou sur poteau	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 4 m; • Le muret ou le socle doit avoir une largeur maximale de 2 m et une profondeur maximale de 0,75 m; • La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 5m²; • L'enseigne et son support doit être installés à 1,5 m de toute ligne de propriété; • L'enseigne est implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol; • L'enseigne sur poteau ne peut se projeter à l'extérieur des limites de terrain.

À plat sur le bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder 30 cm du mur du bâtiment, incluant le support, boîtier ou panneau; • Superficie maximale de toutes les enseignes à plat au bâtiment est de 0,3 m² par mètre linéaire de la façade du local, sans jamais excéder 3 m²; • L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20m du niveau moyen du sol ;
Projetante sur le bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne et son support doivent former un angle droit avec le mur du bâtiment où elle est installée; • La distance entre l'enseigne, incluant son boîtier, et le mur ne peut excéder 1 m ; la projection totale, mesurée perpendiculairement et ne peut pas excéder 2,5 m de ce mur ; • La superficie ne peut excéder 1 m²; • L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20m du niveau moyen du sol ;
Sur un auvent fixe sur la façade du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne; • L'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible; • L'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètres; • Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation; • Superficie maximale de toutes les enseignes est de 0,5 m² par mètre linéaire de l'auvent.
Sur marquise	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseigne doit être apposée à plat; • Toute partie d'une marquise doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation; • La superficie maximale est de 1,5 m² par enseigne par façade.

ARTICLE 1127.35 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1° Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (crésol) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- 2° Le métal;
- 3° Le béton;
- 4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

- 5° Les matériaux synthétiques rigides;
- 6° L'aluminium;
- 7° La toile ou les tissus pour les enseignes temporaires uniquement.

ARTICLE 1127.36 ÉCLAIRAGE

L'éclairage d'une enseigne est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance ; l'éclairage par réflexion doit respecter les dispositions suivantes:
 - a) Les faisceaux lumineux d'un éclairage par réflexion ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne ;
 - b) La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas ;
- 2° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé;
- 3° Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

ARTICLE 3

L'annexe « A » intitulée *Plan de zonage* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en agrandissant la zone H-164 à même une partie de la zone H-166 et la zone P-165, le tout tel que montré à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'annexe « A » intitulée *Plan de zonage* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en créant la zone P-170 à même la zone C-170 et une partie de la zone C-171, le tout tel que montré à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'annexe « A » intitulée *Plan de zonage* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en créant la zone C-176 à même une partie de la zone C-170 et, le tout tel que montré à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

L'annexe « A » intitulée *Plan de zonage* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en créant la zone C-177 à même une partie de la zone C-173 et la zone H-

166, le tout tel que montré à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

L'annexe « B » intitulée *Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en abrogeant les grilles suivantes :

- P-165;
- C-170.

ARTICLE 8

L'annexe « B » intitulée *Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en remplaçant les grilles suivantes :

- H-164;
- H-166;
- C-171;
- H-172;
- C-173;
- C-174.

Le tout, tel que montré à l'annexe « 2 » du présent règlement.

ARTICLE 9

L'annexe « B » intitulée *Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en créant les grilles suivantes :

- P-170;
- C-176;
- C-177.

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 » du présent règlement.

ARTICLE 10

Les Notes particulières de l'annexe « B » intitulée *Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain* du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, sont modifiées en ajoutant les notes suivantes :

- «(38) Autoriser uniquement sur les terrain desservi
- (39) Les dispositions du chapitre 12 relatives au secteur du PPU s'appliquent.»

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 » du présent règlement.

ARTICLE 11

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Catherine Séguin
Greffière

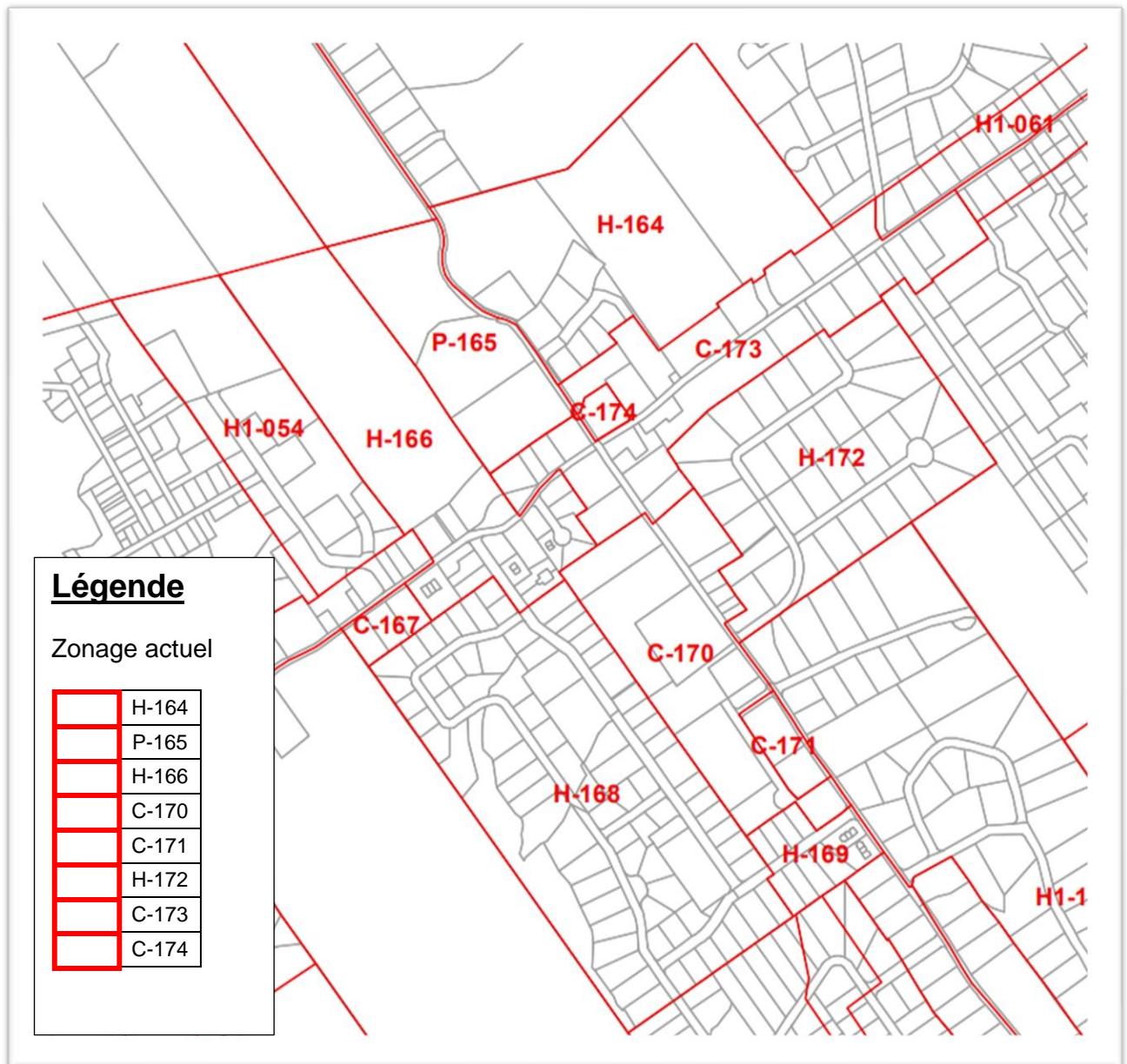
Avis de motion :	14 mai 2024
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	14 mai 2024
Consultation publique :	11 juin 2024
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

PROJET

ANNEXE « 1 »

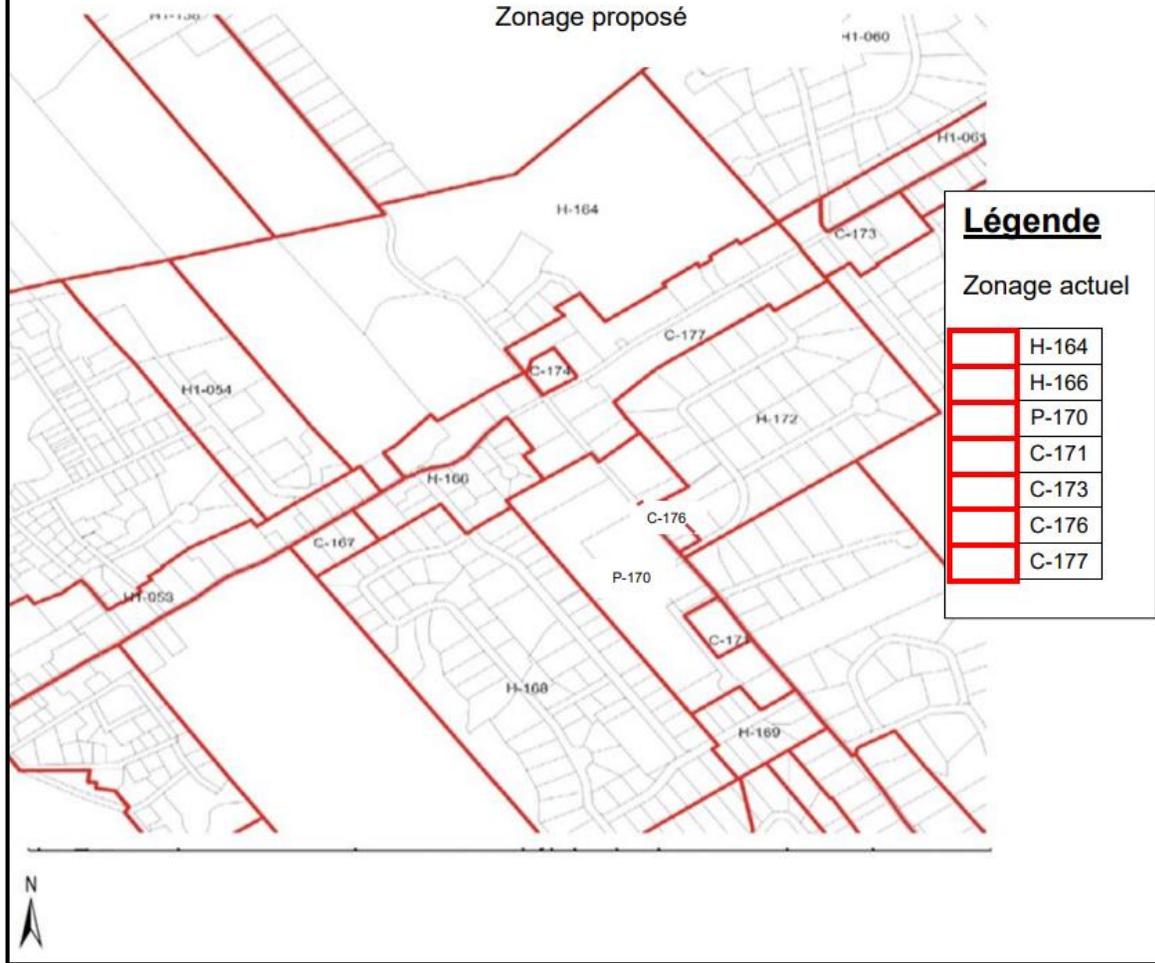
Projet de règlement 3001-2024-28

Zonage actuel



Projet de règlement 3001-2024-28

Zonage proposé



PROJ

ANNEXE « 2 »

3001-2024-28			Zones
			H-164
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	•
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	
		C-2 : Commerce local	
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	•
		Jumelée	•
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	10

NORMES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	100
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	3
		Hauteur en étage(s) maximale	
		Hauteur en mètres minimale	10
		Hauteur en mètres maximale	
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	50 (38)
		Densité maximale log/ha	6.7 (18)
	MARGES	Avant minimale (m)	3
		Avant maximale (m)	5
		Latérale minimale (m)	2
		Latérales totales minimale (m)	4
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		.
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES		(35) (39)
	PPU		.
AMENDEMENTS	No. Régl.		3001-28
	Date		

3001-2024-28			Zones
			H-166
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	•
		H-3 : Trifamiliale	•
		H-4 : Multifamiliale	•
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	
		C-2 : Commerce local	
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	•
		Jumelée	•
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	7.5

NORMES	DIMENSIONS DU BATIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	75
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2
		Hauteur en mètres minimale	6
		Hauteur en mètres maximale	12
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	20 (38)
		Densité maximale log/ha	6.7 (18)
	MARGES	Avant minimale (m)	5
		Avant maximale (m)	7.5
		Latérale minimale (m)	3
		Latérales totales minimale (m)	6
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES	(35)	
	PPU	.	
AMENDEMENTS	No. Régl.	3001-28	
	Date		

3001-2024-28			Zones
			P-170
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	
		C-2 : Commerce local	
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	*
		P-2 : Service public	*
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	*
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	7.5

NORMES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	75
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	1
		Hauteur en étage(s) maximale	
		Hauteur en mètres minimale	6
		Hauteur en mètres maximale	
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	/0.25
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	
		Densité maximale log/ha	
	MARGES	Avant minimale (m)	5
		Avant maximale (m)	7.5
		Latérale minimale (m)	3
Latérales totales minimale (m)		6	
Arrière minimale (m)		7.5	
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES	(12) (18) (35) (38) (39)	
	PPU	.	
AMENDEMENTS	No. Régl.	3001-28	
	Date		

3001-2024-28			Zones
			C-171
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	•
		C-2 : Commerce local	•
		C-4 : Commerce récréotouristique	•
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	10

NORMES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	100
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	2
		Hauteur en étage(s) maximale	4
		Hauteur en mètres minimale	9
		Hauteur en mètres maximale	15
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	20 (38)
		Densité maximale log/ha	6.7 (18)
	MARGES	Avant minimale (m)	3
		Avant maximale (m)	5
		Latérale minimale (m)	3
		Latérales totales minimale (m)	6
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES	(12) (35) (39)	
	PPU	.	
AMENDEMENTS	No. Régl.	3001-28	
	Date		

3001-2024-28			Zones
			H-172
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	.
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	
		C-2 : Commerce local	
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	.
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	7.5

NORMES	DIMENSIONS DU BATIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	75
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2
		Hauteur en mètres minimale	6
		Hauteur en mètres maximale	12
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	/0.25
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	
		Densité maximale log/ha	0.25
	MARGES	Avant minimale (m)	12
		Avant maximale (m)	
		Latérale minimale (m)	5
		Latérales totales minimale (m)	10
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		.
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES		(35)
	PPU		.
AMENDEMENTS	No. Régl.		3001-28
	Date		

3001-2024-28			Zones
			C-173
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	•
		C-2 : Commerce local	•
		C-4 : Commerce récréotouristique	•
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		
	CLASSES D'USAGES PERMISES		
	NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée
Jumelée			
Contiguë			
DIMENSIONS DU		Largeur minimale (m)	7.5

NORMES	DIMENSIONS DU BATIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	75
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2
		Hauteur en mètres minimale	6
		Hauteur en mètres maximale	12
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	/0.25
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	
		Densité maximale log/ha	
	MARGES	Avant minimale (m)	15
		Avant maximale (m)	
		Latérale minimale (m)	5
		Latérales totales minimale (m)	10
Arrière minimale (m)		7.5	
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES	(16) (35)	
	PPU		
AMENDEMENTS	No. Régl.	3001-28	
	Date		

3001-2024-28			Zones
			C-174
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	.
		C-2 : Commerce local	.
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	.
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		(37)	
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	.
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	7.5

NORMES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	75
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2
		Hauteur en mètres minimale	6
		Hauteur en mètres maximale	12
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	/0.25
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	
		Densité maximale log/ha	
	MARGES	Avant minimale (m)	7.5
		Avant maximale (m)	
		Latérale minimale (m)	3
		Latérales totales minimale (m)	6
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES	(12) (18) (35) (37) (38) (39)	
	PPU	.	
AMENDEMENTS	No. Régl.	3001-28	
	Date		

3001-2024-28			Zones
			C-176
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	•
		C-2 : Commerce local	•
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	7.5

			C-176
NORMES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	75
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	2
		Hauteur en étage(s) maximale	3
		Hauteur en mètres minimale	9
		Hauteur en mètres maximale	15
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	20 (38)
		Densité maximale log/ha	6.7 (18)
	MARGES	Avant minimale (m)	3
		Avant maximale (m)	5
		Latérale minimale (m)	3
		Latérales totales minimale (m)	6
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		.
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES		(12) (35) (39)
	PPU		.
AMENDEMENTS	No. Régl.		3001-28
	Date		

3001-2024-28			Zones
			C-177
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	•
		C-2 : Commerce local	•
		C-4 : Commerce récréotouristique	•
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	•
		P-2 : Service public	•
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT			
CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	•
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU	Largeur minimale (m)	10

NORMES	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	100
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	2
		Hauteur en étage(s) maximale	3
		Hauteur en mètres minimale	9
		Hauteur en mètres maximale	15
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	
		Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	20 (38)
		Densité maximale log/ha	6.7 (18)
	MARGES	Avant minimale (m)	3
		Avant maximale (m)	5
		Latérale minimale (m)	3
		Latérales totales minimale (m)	6
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES	(12) (16) (35) (39)	
	PPU	.	
AMENDEMENTS	No. Règl.	3001-28	
	Date		

Note(s) :

- (1) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux marges avant en bordure de certaines voies de circulation s'appliquent
- (2) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux services de repas et de dégustation des produits locaux s'appliquent
- (3) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux auberges-natures avec restauration s'appliquent
- (4) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux fermettes s'appliquent
- (6) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux "Bed and breakfast" s'appliquent
- (7) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux cabanes à sucre artisanales s'appliquent
- (8) Seules les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier sont autorisées
- (9) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux bâtiments agricoles ou forestiers s'appliquent
- (11) 7512
- (12) La superficie brute de plancher est limitée à 3000 mètres carrés
- (13) Autorisée en bordure d'une voie de circulation existante seulement, sauf dans le cas de bouclage de rue
- (14) Service d'hôpital (6513), Centre local de services communautaires (6532), Administration publique fédérale (6711), Administration publique provinciale (6712), Service de police fédérale et activités connexes(6721), maison de réhabilitation (6742), Prison provinciale(6743), Base et réserve militaire(675), organisation internationales et autres organismes extraterritoriaux(676), Université, école polyvalente, cégep(682), Amphithéâtre et auditorium(plus de 300 places) (7211)
- (15) Les dispositions du chapitre 12 relatives à l'entreposage de machinerie lourde / véhicule lourd s'appliquent
- (16) Les dispositions du chapitre 12 relatives à une mixité d'usage commercial et habitation dans un bâtiment s'appliquent
- (18) Autoriser uniquement sur les terrains partiellement desservis.
- (19) 553
- (20) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux bâtiments agricoles ou forestiers s'appliquent
- (23) Les habitations doivent être reliées à une exploitation agricole ou respecter les articles 101 à 105 de la LPTAA.
- (24) 6612
- (25) L'exploitation ou le réaménagement de carrières et de sablières doivent être conforme aux dispositions du règlement sur les carrières et sablières de la loi sur la Qualité de l'Environnement
- (26) Les dispositions du chapitre 12 relatives à l'élevage de chiens s'appliquent
- (27) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux usages cimetièrre d'autos et aux cours de ferraille s'appliquent
- (28) La superficie brute de plancher maximale doit être de moins de 5000 mètres carrés lorsqu'occupée en tout ou en partie par un ou plusieurs usages commerciaux et de moins de 3000 mètres carrés lorsqu'occupée uniquement par un usage bureau.
- (29) 7411, 7412
- (31) Seules les activités d'extraction sur les terres publiques sont autorisées
- (34) Les dispositions relatives au chapitre 12 relatives aux centres de ressourcement et de développement personne s'appliquent.
- (35) Les dimensions et la superficie des terrains sont prescrites au règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé
- (36) 653 - ressources intermédiaires
- (37) 5511, 552, 5594, 5599, 641 (règlement 3001-2020-10 en vigueur le 22 avril 2020 - date approximative)
- (38) Autoriser uniquement sur les terrains desservis
- (39) Les dispositions du chapitres 12 relatives au secteur du PPU s'appliquent